

ACTUALITES

Conférence-débats du 25 janvier 2024

Centre d'appui-services de médiation de dettes

Avec le soutien de la COCOF et de la COCOM

Le Plan de la Conférence-Débat

1. Le crédit
2. Les indexations
3. Le recouvrement amiable de dettes
4. Le bail
5. Justrestart
6. Indépendants – gérants de société
7. Divers
8. jurisprudence

I. Crédit

- A. La directive 2023/2225 relative aux contrats de crédit aux consommateurs
- B. La Centrale des crédits aux particuliers
- C. Du découvert non autorisé et du dépassement
- D. Les nouveaux TAEG
- E. Les frais maximaux de dossiers pour un contrat de crédit hypothécaire à but immobilier

A. Directive 2023/2225 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE

En vigueur : 19 novembre 2023

Transposition en droit belge: pour le **20 novembre 2025**

Objectifs :

- améliorer/renforcer la protection du consommateur
- s'adapter à l'évolution du marché (*digitalisation, nouveaux produits financiers, changements dans le comportement des consommateurs, ...*)

Conséquences:

- Élargissement du champ d'application
- mesures de protection du consommateur

1) Élargissement du champ d'application

Entrent dans le champ d'application de la nouvelle directive :

- Crédits inférieurs à 200 €;
- Crédits jusqu'à 100.000€ (auparavant 75.000€)
- Facilités de découvert remboursable dans un délai de moins d'un mois
- Crédits accordés sans frais et intérêts
- Crédits remboursables en moins de trois mois avec des frais négligeables



- le « **micro-crédit** » ou « **micro-prêt** » : prêt d'une petite somme d'argent remboursable dans un délai très court (MicroStart, Brusoc, Crédal, Hefboom) ;
- les cartes « **à débit différé** » ou « **accréditive** » : ouvertures de crédit avec carte pour payer ou retirer de l'argent avec l'obligation de rembourser dans le mois ;
- le « **Buy Now Pay Later (BNPL)** » (**Klarna, Afterpay, etc**) : solution de paiement en ligne qui permet à un acheteur de payer en plusieurs fois sans frais via un intermédiaire de crédit ;
- le « **crédit participatif** » ou le « **crowdfunding** » (**Mozzeno**) : plateforme internet qui permet de financer un projet mené par un consommateur via un échange de fonds entre particuliers.

- Les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer certaines dispositions aux crédits inférieurs à 200 €, aux crédits accordés sans frais et sans intérêts et aux crédits remboursables en moins de trois mois avec des frais négligeables.

2) Mesures de protection du consommateur (1)

- ***Obligation d'informer*** gratuitement le consommateur à toutes les étapes de la conclusion et de l'exécution du contrat de crédit
- ***Communication publicitaire et commerciale***
 - Informations claires, loyales et non trompeuses
 - « *Emprunter de l'argent coûte de l'argent* »
 - Caractéristiques principales du crédit dans la publicité
 - Interdiction des publicités qui encouragent les consommateurs à emprunter ou qui présentent un risque pour les consommateurs (ex: crédit facile et rapide ou « faites un crédit pour améliorer votre situation financière »)
- ***Information précontractuelle***
 - En plus du SECCI, les prêteurs devront donner « *la fiche récapitulative européenne normalisée en matière de crédit à la consommation* » => permettre au conso de voir rapidement les info essentielles du contrat, même sur un téléphone portable.

- ***Examen de la solvabilité de l'emprunteur***

Si l'évaluation de la solvabilité repose sur un traitement informatisé, le prêteur devra en informer le consommateur qui pourra:

- Demander et obtenir du prêteur « *une intervention humaine* » et une explication claire et compréhensible de l'examen de solvabilité
- Exprimer son opinion et demander une nouvelle évaluation de solvabilité

En cas de contrats de *crédits transfrontaliers*, chaque état membre veillera à ce que les prêteurs aient accès aux bases de données utilisées (publiques et privées) pour évaluer la solvabilité des consommateurs de manière non discriminatoire.

- ***Éducation financière***

- Les Etats membres doivent promouvoir l'éducation financière des conso en matière de crédit responsable et de gestion de l'endettement par la mise à disposition d'info claires et générales sur le procédures d'octroi de crédit pour guider le conso dans ses démarches.

- ***Arriérés et mesures de renégociation***

Les prêteurs doivent « *s'il y a lieu* » proposer des mesures de renégociation raisonnables avant l'ouverture d'une procédure d'exécution. Ces mesures doivent tenir compte, entre autres, de la situation individuelle du consommateur.

Les prêteurs ne sont pas tenus de proposer de *manière répétée* des mesures de renégociation.

Ces mesures de renégociation peuvent consister notamment en:

- Un refinancement total ou partiel d'un contrat de crédit
- Une modification des conditions du contrat existant (allongement de la durée, modification du type du crédit, report de paiement, réduction du taux débiteur, proposition de dispense temporaire de remboursement, remise partielle, etc...)

- ***Soutien aux personnes endettées***

Les EM doivent mettre en place des *services indépendants* de conseil aux personnes endettées qui éprouvent des difficultés à respecter leurs engagements financiers.

Les prêteurs doivent avoir des procédures pour détecter de manière précoce les conso en difficulté afin de les réorienter rapidement vers ces services

B. La centrale des crédits aux particuliers

- Loi du 31.07.2023 modifiant les articles VII.2, VII.3, VII.100, VII.148, VII.150, VII.153 et VII.154 du Code droit économique (M.B. 16.08.2023)
- A.R. du 24.09.2023 modifiant l'A.R. du 23.03.2017 réglementant la Centrale des crédits aux particuliers (M.B. 29.09.2023)

Volet positif

Seront désormais aussi enregistrées dans le volet positif, les mentions supplémentaires suivantes:

- Pour les crédits à la consommation, s'il s'agit ou non d'un ***regroupement de crédit*** (regroupement auprès de prêteurs différents. Si auprès du même prêteur, pas besoin de l'indiquer!)
- Pour les ***ouvertures de crédit***: si le montant a été entièrement, partiellement ou pas du tout prélevé.

Seront enregistrées désormais également:

- Les ***facilités de découvert*** qui dépassent 1250€ et qui sont remboursables dans un délai d'un mois.

Volet négatif

Seront désormais enregistrés:

- *Découverts non autorisés sur un compte de paiement* auquel aucun contrat de crédit n'est lié lorsque le consommateur n'a pas remboursé le montant du découvert non autorisé un mois après la mise en demeure
- *Les défauts de paiement des facilités de découverts* sur un compte remboursables dans un délai d'un mois
- Les *défauts de paiement enregistrés dans le fichier « des enregistrements non régis »* (ENR) seront « rapatriés » vers le volet négatif.

Rappels:

- Facilités de découvert = Ouverture de crédit qui prend la forme d'une **autorisation explicite** donnée par le prêteur d'aller en négatif sur son compte à vue
- Dépassement= facilité de découvert **tacitement autorisé** par le prêteur, qui permet d'aller en négatif sur un compte à vue ou de descendre en dessous du montant du crédit convenu.
- Découverts non autorisés = **interdiction (explicite ou non)** d'aller en négatif sur un compte à vue/ou dans le cadre d'une ouverture de crédit

C. Découvert non autorisé

Loi du 31.07.2023 modifiant les articles VII.2, VII.3, V.,100 VII.148, VII.150, VII,153 et VII.154 du Code de droit économique (M.B. 16.08.2023) => Article VII.100 CDE a été réécrit pour réglementer les frais qui peuvent être réclamés par le prêteur en cas de **découvert non autorisé**

En cas de découvert non autorisé dans le cadre d'une ouverture de crédit

- les intérêts de retard calculés sur le montant du dépassement
- les frais convenus et autorisés.

En cas de découvert bancaire non autorisé dans le cadre d'un compte à vue

- le taux d'intérêt de retard maximum égal au T.A.E.G. pour une ouverture de crédit sans carte à la date du découvert ;
- les frais de rappel et de mise en demeure (max. 7,50 € et frais d'envoi) à concurrence d'un envoi par mois ;
- une indemnité forfaitaire de 5% du découvert non autorisé si le consommateur n'a pas régularisé la situation un mois après l'envoi d'une mise en demeure.

D. Nouveaux TAEG

Les T.A.E.G. maxima en vigueur au 1^{er} décembre 2023

Montant du crédit	Vente à tempérament, prêt à tempérament et tous les contrats de crédits sauf le crédit-bail	Crédit-bail	Ouverture de crédit avec carte	Ouverture de crédit sans carte
Jusqu'à 1.250 €	21,50 % (19% en 12/22)	15,50 % (13% en 12/22)	18 % (17% en 12/22)	14 % (13% en 12/22)
Entre 1.250 € et 5.000 €	16 % (14% en 12/22)	12 % (10% en 12/22)	16 % (15,5% en 12/22)	13 % (12% en 12/22)
Plus de 5.000 €	13 % (11% en 12/22)	11 % (9% en 12/22)	15 % (14% en 12/22)	13 % (12% en 12/22)

E. Les frais de dossiers maximaux pour un contrat de crédit hypothécaire à but immobilier

A.R. du 27.09.2023 modifiant l'A.R. du 24 février 2017 portant exécution des articles VII.141, § 2, al. 2, et VII.145, al 6 et 7, du CDE en vue de la fixation des frais de dossiers maximaux pour un contrat de crédit hypothécaire à but immobilier (M.B. 4.10.2023, p. 83334) – En vigueur le 01.04.2024

Frais de dossiers maximaux pour un contrat de crédit hypothécaire à but immobilier :

- 350 euros (au lieu de 500) ;
- 650 euros (au lieu de 800) quand constitution d'hypothèque et conclusion d'un deuxième contrat crédit.

2. Les indexations



- A. Revenus d'intégration sociale
- B. Aide juridique de 2^e ligne
- C. Frais et honoraires des médiateurs de dettes judiciaires
- D. Indemnités de procédure
- E. Tarif des actes accomplis par les huissiers de justice
- F. Taux d'intérêt légal

A. Revenu d'intégration sociale

	Cohabitant(e)	Isolé(e)	Avec charge de famille
Au 1 ^{er} novembre 2023	842,12 €	1263,17 €	1707,11 €
Au 1 ^{er} juillet 2023	825,61 €	1238,41 €	1675,65 €
Au 1 ^{er} janvier 2023	809,42 €	1241,13 €	1640,83 €

Revenu d'intégration sociale: comparaison 2022 - 2023

	Cohabitant(e)	Isolé(e)	Avec charge de famille
Au 1 ^{er} janvier 2023	809,42 €	1241,13 €	1640,83 €
Au 1 ^{er} janvier 2022	714,86 €	1072,30 €	1449,15 €

B. Aide juridique de 2ème ligne (1er septembre 2023)

	100% gratuite	En partie gratuite
Isolé(e)	Moins de 1526 €	Entre 1526 € et 1817 €
Cohabitant(e)	Moins de 1817 €	Entre 1817 € et 2107 €
Avec charge de famille	Moins de 1817 €	Entre 1817 € et 2107 €

A noter qu'il faut déduire des revenus de la
personne **334,73 €** par enfant et par
cohabitant

Contribution : 24 €

C. Frais et honoraires des médiateurs de dettes (1)

Article	Prestation	Montants jusqu'au 31/12/2022	Montants à partir du 01/01/2023
Art.2,1°	Honoraire de base (pour 5 créanciers) Par créancier supplémentaire	589,95 € 39,34 €	651,01 € 43,41 €
Art.2,2°	Par versement effectué au bénéfice du requérant	9,82 €	10,83 €
Art.2,3°	Suivi et contrôle du plan (pour 5 créanciers) sur base annuel Par créancier supplémentaire	235,96 € 15,73 €	260,39 € 17,36 €
Art.2,4°	Révision du plan de règlement ou révocation	196,64 €	216,99 €
Art.2,5°	Demande de renseignements utiles (article 1675/8 CJ) par déclaration écrite	117,99 €	130,20 €

Frais et honoraires des médiateurs de dettes (2)

Art.3	Présence du médiateur à l'audience	98,30 €	108,47 €
Art.4,1°	Frais de correspondance ordinaire (/frais de recommandé éventuels à ajouter)	13,77 €	15,19€
Art.4,2°	Frais pour une lettre circulaire, adressée à trois débiteurs ou créanciers au moins (+ frais de recommandé éventuels à ajouter)	7,88 €	8,70 €
Art.4,3°	Frais de téléphone, de courrier électronique et de photocopie (par dossier)	117,99 €	130,20 €
Art.4,4°	Frais de déplacement (par km)	0,25 €	0,28 €



D. Indemnités de procédure

Chiffres au 1^{er} novembre 2022 (*pas de changement depuis même si en février 2023, l'indice des prix à la consommation est repassé sous la barre des 155,78 points*)

	Montant de base	Montant minimum	Montant maximum
Jusque 250,00 €	225 €	112,50 €	450 €
De 250,01 € à 750,00 €	300 €	187,50 €	750 €
De 750,01 € à 2.500,00 €	600 €	300 €	1.500 €
De 2.500,01 € à 5.000,00 €	975 €	562,50 €	2.250 €
De 5.000,01 € à 10.000,00 €	1.350 €	750 €	3.000 €
De 10.000,1 € à 20.000,00 €	1.650 €	937,50 €	3.750 €
De 20.000,01 € à 40.000,00 €	3.000 €	1.500 €	6.000 €
De 40.000,01 € à 60.000,00 €	3.750 €	1.500 €	7.500 €
De 60.000,01 € à 100.000,00 €	4.500 €	1.500 €	9.000 €
De 100.000,01 € à 250.000,00 €	7.500 €	1.500 €	15.000 €
De 250.000,01 € à 500.000,00 €	10.500 €	1.500 €	21.000 €
De 500.000,01 € à 1.000.000,00 €	15.000 €	1.500 €	30.000 €
Au-delà de 1.000.000,01 €	22.500 €	1.500 €	45.000 €
Lit. non évaluable en argent	1.800 €	112,50 €	15.000 €

Président du Tribunal du travail

	Montant de base	Montant minimum	Montant maximum
Jusque 2.500,00 € ET pour les litiges non évaluable en argent	54,69 €	39,69 €	69,69 €
Au-delà de 2.500 €	109,29 €	86,79 €	131,79 €

Tribunal du travail

	Montant de base	Montant minimum	Montant maximum
Jusque 249,99 €	54,69 €	39,69 €	69,69 €
De 250,00 € à 619,99 €	109,29 €	86,79 €	131,79 €
De 620,00 € à 2.500 € ET pour les Litiges non évaluable en argent	163,98 €	133,98 €	193,98 €
Au-delà de 2.500 €	327,96 €	282,96 €	372,96 €

Cour du travail

	Montant de base	Montant minimum	Montant maximum
Jusque 249,99 €	72,91 €	57,91 €	87,915 €
De 250,00 € à 619,99 €	145,76 €	123,26 €	168,255 €
De 620,00 € à 2.500 € ET pour les Litiges non évaluable en argent	218,67 €	181,17 €	241,17 €
Au-delà de 2.500 €	437,25 €	377,25 €	497,25 €

E. Tarif des actes accomplis par les huissiers de justice

Voir tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024 sur le site de la Chambre nationale des huissiers de justice: <https://www.huissiersdejustice.be/lhuissier-de-justice/lhuissier-de-justice-son-cout>

Droit de recette sur acompte	De	Jusqu'à	2022		2023	
			HTVA	TVAC	HTVA	TVAC
			0	24,99	3,01	3,64
25	124,99	5,04	6,10	5,14	6,22	
125	249,99	8,32	10,07	8,47	10,24	
250	494,99	14,61	17,68	14,88	18	
495	744,99	31,25	37,81	31,83	38,51	
745	...	41,40	50,10	42,17	51,02	

F. Revenus insaisissables/incessibles

Revenus du travail

Plafonds de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
Sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 1.341 €	0 €
Sur la partie de la rémunération située entre 1.341,01 € et 1.440 €	20 % (= max. 19,8 €)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.440,01 € et 1.589 €	30 % (= max. 44,7 €)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.589,01 € et 1.738 €	40 % (= max. 59,6 €)
Sur la partie de la rémunération supérieure à 1.738 €	le tout

+ 83 € par enfant à charge

Revenus de remplacement

Plafonds de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
Sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 1.341 €	0 €
Sur la partie de la rémunération située entre 1.341,01 EUR et 1.440 €	20 % (= max. 19,8 €)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.440,01 € et 1.738 €	40% (= max. 119,2 €)
Sur la partie de la rémunération supérieure à 1.738 €	le tout

+ 83€ par enfant à charge

- *Voir: Arrêté royal du 12 décembre 2023 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire (M.B. du 18 décembre 2023)*
- *Avis relatif à l'indexation des montants fixés à l'article 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal du 27 décembre 2004 portant exécution des articles 1409, § 1er, alinéa 4, et 1409, § 1bis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge (M.B. du 18 décembre 2023)*

Enfant à charge: moyens d'existence nets à ne pas dépasser pendant les 12 mois antérieurs à la déclaration d'enfant à charge (seuils au 1er janvier 2024)

	Seuils maximum
Parent cohabitant	3.797 €
Parent isolé	5.485 €
Enfant handicapé (selon le CIR 92)	6.954 €

G. Les différents taux d'intérêt

- Intérêt *légal*: 5,25%
- Intérêt en *matière fiscale*: 4%. On commence à les comptabiliser quand ils produisent 5€/mois, donc à partir **d'une dette de 1500€**
- Intérêt en *matière sociale*: 7% (cotisations sociales indépendants)
- Intérêt de retard dans les *transactions commerciales* (aussi applicables pour le livre XIX): 12%

3. Le recouvrement

A. Livre XIX du Code de droit économique

B. La liste des biens insaisissables

A. LIVRE XIX DU CDE - DETTES DU CONSOMMATEUR

Livre XIX CDE contient 2 volets:

➤ **Défaut de paiement** d'une dette d'un consommateur à une entreprise

➤ **Recouvrement amiable ?**

Reprise des dispositions de la loi du 20 décembre 2002 tout en les actualisant et les « corrigeant » pour ce qui posait des problèmes en pratique.

1) Définitions et champ d'application

- **Consommateur** = personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale.
- **Entreprise** = Toute personne physique ou morale poursuivant de manière durable **un but économique**, y compris ses associations.

!!!!!!Définition très large =>> Voir jurisprudence européenne

« La notion d'entreprise est à interpréter de manière large car elle fait référence à toute activité économique exercée de manière durable et récurrente (...).

Ni la forme juridique, ni le mode de financement de l'entreprise ne joue un rôle. Il peut s'agir à la fois d'une personne physique, d'une personne morale, d'une association ou d'une personne publique. (...)

Les organismes publics sont considérés comme des entreprises en ce qui concerne leurs activités qui ne font pas partie de leur mission légal d'intérêt général »

- **Dettes** : toutes les dettes d'un consommateur vis-à-vis d'une entreprise sont visées, que la relation qui lie l'entreprise au consommateur soit de nature contractuelle ou réglementaire.
- **Recouvrement amiable de dettes**: tout acte ou pratique d'une entreprise qui a pour but d'obtenir le paiement d'une dette impayée par le consommateur, à l'exception de tout recouvrement sur base d'un titre exécutoire.

- **Activité de recouvrement amiable de dettes:** toute activité exercée par une entreprise qui consiste dans le recouvrement amiable de dettes impayées pour compte d'autrui, ainsi que le recouvrement amiable de créances cédées contre rémunération.

- **Recouvreur de dettes:** toute entreprise exerçant une activité de recouvrement amiable de dettes :
 - Bureau de recouvrement
 - Huissiers de justice
 - Avocats
 - ETC

2) Défaut de paiement

2.1. Mise en demeure sous la forme d'un *1er rappel* sans frais (XIX. 2 CDE)

En cas de défaut de paiement, l'entreprise doit envoyer une mise en demeure sous la forme *d'un premier rappel sans frais*. **Si elle ne le fait pas/tant qu'elle ne l'a pas fait**, elle ne peut réclamer aucune pénalité pour cause de retard de paiement au consommateur.

Ce 1er rappel doit contenir toute une série **d'informations**:

- Le montant restant dû et le montant des pénalités qui sera réclamé en cas de non paiement
- Le nom, la dénomination, le n° BCE de l'entreprise
- Une description du produit ou du service à l'origine de la dette
- Le délai dans lequel la dette doit être payée avant que les pénalités puissent être réclamées;

Forme du rappel

- Ce 1er rappel gratuit doit être envoyé sur un support durable.
- Il peut être envoyé par voie électronique (sms, mails,...)
- Il ne doit pas être envoyé par recommandé. L'entreprise doit juste prouver qu'elle a envoyé le rappel, pas que le consommateur l'a reçu.

Délai

Le consommateur **dispose de 14 jours calendrier** pour payer après avoir reçu le rappel.

- Quand le rappel est envoyé par la poste, le délai de 14 jours commence à courir *le 3ème jour ouvrable* qui suit l'envoi du rappel.
Ex: Rappel envoyé le lundi 18/09 par la poste. Début du délai de 14 jours = le jeudi 21/09. Le consommateur a jusqu'au jeudi 5 octobre pour payer.
- Quand le rappel est envoyé par voie électronique, le délai de 14 jours commence à courir le jour qui suit celui où le rappel est envoyé.

Contrats à prestations successives

Aucun frais ne peut être facturé pour les rappels liés à **trois échéances impayées** par année calendrier.

Pour les rappels supplémentaires, des coûts peuvent être facturés mais ils **sont limités à 7,50€** (+frais postaux).

Des coûts peuvent donc être facturés pour 9 rappels/année calendrier

2.2. Pièces justificatives et procédure de contestation de la dette (XIX.3)

A la demande du débiteur, l'entreprise doit fournir, sur un support durable, sans délai les pièces justificatives de la dette et les informations sur la manière d'introduire une contestation.

2.3. Clause indemnitaire XIX. 4

Si le consommateur ne paie pas l'intégralité de la dette au terme du délai qui lui est laissé dans le rappel (14 jours calendrier), l'entreprise peut lui réclamer des pénalités si elles ont été prévues dans le contrat ou dans les conditions générales.

Ces pénalités sont plafonnées:

- Intérêts de retard: maximum taux prévu pour les retards de paiement en matière commerciale: 12% (depuis juin 2023)
- Indemnité forfaitaire: dépend du montant de la dette:

Si dette < 150€	<u>20€ max</u>
Si dette entre 150,01 et 500€	<u>30€ + 10%</u> (du montant compris entre 150,01 et le montant de la dette)
Si dette > 500,01€	<u>65€ + 5%</u> (du montant compris entre 500,01€ et le montant de la dette) <u>avec un maximum de 2.000€</u>

- Il s'agit de montants max. Le juge pourrait toujours considérer que ces montants sont excessifs (abusifs) par rapport au préjudice subi par l'entreprise et annuler la clause pénale.
- **Pour les PME:** si le consommateur ne paie pas après le 1er rappel et le délai de 14 jours, elles peuvent comptabiliser des intérêts de retard rétroactivement à compter du jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé.

- ***Aucun autre*** frais ne peut être réclamé au consommateur! L'article XIX.4 couvre de manière forfaitaire les intérêts de retard et tous les frais de recouvrement =>> Il est interdit au recouvreur de dettes de réclamer au consommateur une quelconque indemnité, rétribution ou quelques frais que ce soit pour son intervention (XIX 13)

- la clause indemnitaire ne peut être appliquée que si elle est prévue dans les conditions générales de l'entreprise et que si ces conditions générales sont opposables au consommateur.
- la clause indemnitaire ne peut être appliquée que si elle respecte l'exigence de réciprocité.

3) Recouvrement amiable (XIX.5)

Le livre XIX **ne reprend plus** textuellement la liste des comportements/pratiques interdits qui existait dans la loi de 2002.

Les seules interdictions qui sont reproduites est celles qui visent à interdire le **recouvrement d'une dette auprès d'une personne qui n'est pas le débiteur (XIX. 5) + les visite à domicile et les appels téléphoniques entre 22h et 8H.**

L'EDM stipule cependant : « *La loi du 20 décembre 2002 prévoyait une liste de pratiques et de comportements interdits qui s'appliquaient à tout recouvrement amiable de dettes du consommateur. Ces interdictions particulières n'ont pas été reprises textuellement dans le présent livre car elles relèvent des dispositions du livre VI relatives aux pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs. (...). La liste exemplative de pratiques ou de comportements interdits continue bien entendu de s'appliquer. Sont toujours considérées comme des pratiques interdites au titre de pratiques commerciales déloyales:*

- (...) »

4) Activité de recouvrement amiable

4.1. Obligation d'inscription préalable auprès du SPF Economie XIX.6

Les avocats, les officiers ministériels, les mandataires de justice sont dispensés de cette inscription

4.2. Obligations de vérification dans le chef des recouvreurs (XIX 7 et XIX.8)

Avant de pouvoir commencer son recouvrement, le recouvreur doit VERIFIER que :

- les pénalités réclamées respectent les plafonds de l'article XIX.4
- l'entreprise a bien envoyé un 1er rappel gratuit (XIX.2)
 - **Si plafonds pas respectés:** ne peut pas envoyer la mise en demeure
 - **Si 1er rappel pas respecté:** le recouvreur doit d'abord envoyer un 1er rappel gratuit, puis laisser 14 jours au consommateur pour payer. Si pas de paiement, application de la clause indemnitaire, et envoi de la (nouvelle) mise en demeure.

4.3. (nouvelle) Mise en demeure XIX 7§2

Comme dans la loi de 2002, avant tout acte ou mesure de recouvrement, le consommateur doit être mis en demeure. Cette mise en demeure doit contenir diverses mentions: **les mêmes que celles de la loi de 2002 ++**

- Mentions de l'adresse mail de l'entreprise;
- Si cession de la créance: données du créancier initial et du créancier à qui la dette a été cédée;
- Coordonnées de l'administration de surveillance
- Mention que le consommateur peut obtenir sur demande toutes les pièces justificatives de la dette

- Mention de la procédure à suivre si le consommateur veut contester la dette
- Mention que des facilités de paiement peuvent être demandées
- Mention qu'il ne peut être procédé à aucun autre acte de recouvrement pendant 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de la mise en demeure.

4.4. Causes de suspension du recouvrement amiable XIX 9

- **Si**, dans le délai de 14 jours qui lui est laissé, le consommateur **conteste la dette ou demande un plan de paiement**, aucun acte de recouvrement ne peut être posé tant qu'une décision n'a pas été prise sur la contestation ou sur la demande de plan de paiement. Si aucune décision n'a été prise dans un *délai de 30 jours* (qui prend cours le 1er jour ouvrable qui suit la demande de plan de paiement ou la contestation), les intérêts cessent de courir dans l'attente de la décision.

Attention: en cas de contestation motivée dans le chef du consommateur, le recouvreur (ou le créancier) ne peut plus « exercer de pression » sur le débiteur et ne peut donc plus poursuivre le recouvrement amiable sous peine de commettre une pratique commerciale déloyale (« ex » comportements interdites)

- **Si, dans le délai de 14 jours qui lui est laissé, le consommateur a fait une demande de médiation amiable ou introduit une requête en RCD, aucun acte de recouvrement ne peut être posé avant qu'une décision statuant sur cette demande n'ait été prise (avec un maximum de 45 jours qui prend cours le 1er jour ouvrable qui suit la date de l'introduction de la demande de médiation amiable ou le dépôt de la requête).**

C'est le consommateur qui doit avertir le recouvreur de sa demande de médiation/dépôt de sa requête et fournir les coordonnées du SMD/médiateur amiable

Livre XIX "Dettes du consommateur"

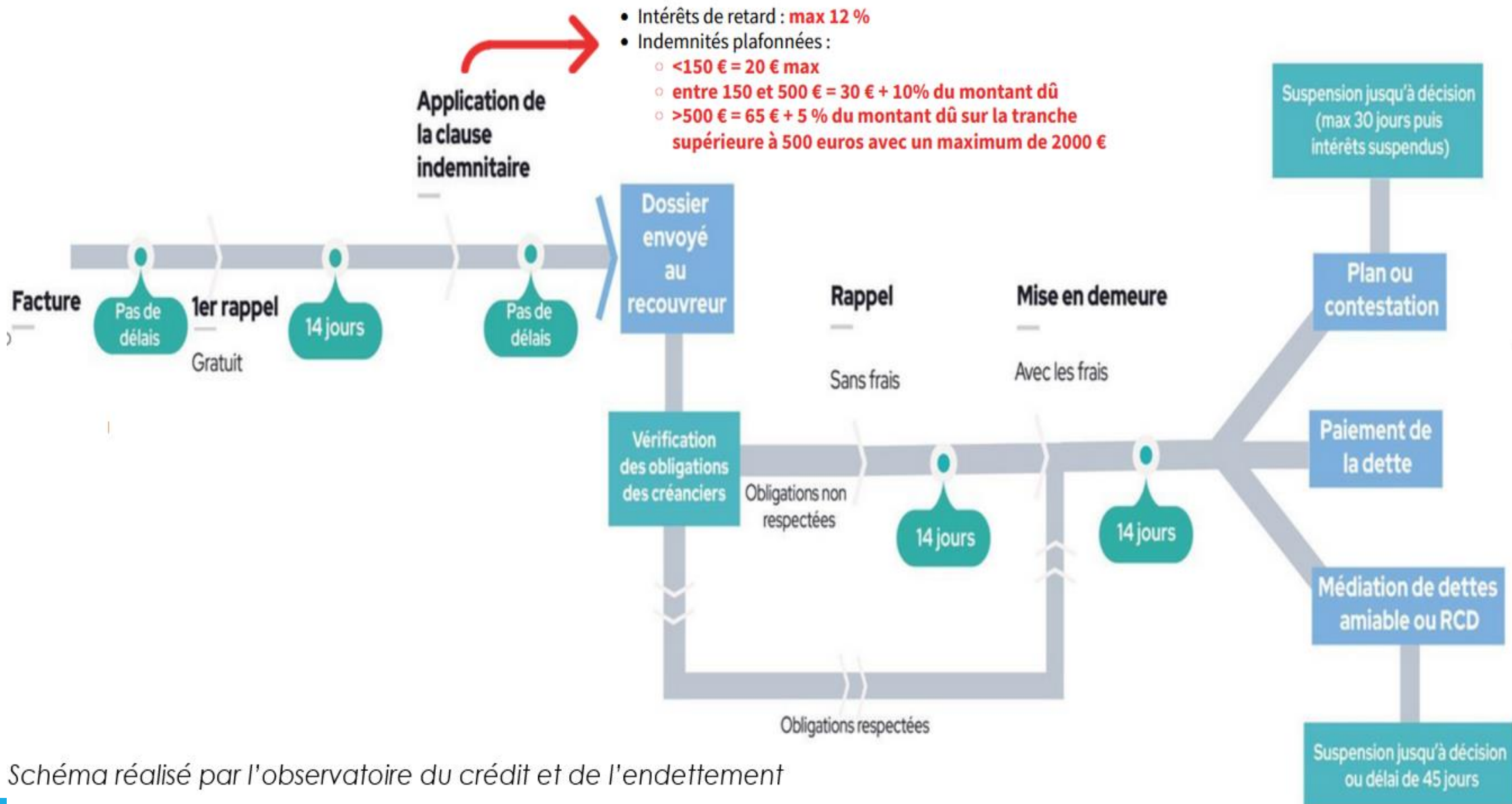


Schéma réalisé par l'observatoire du crédit et de l'endettement

4.5. Visite à domicile: XIX. 10 CDE

- La personne qui fait la visite **doit s'identifier** et **dire quel recouvreur de dettes** elle représente ou pour quel créancier elle agit
- Elle doit désormais **remettre** (et plus seulement présenter) **un document** reprenant toutes les données de la mise en demeure + qu'il s'agit d'un recouvrement amiable et non judiciaire + que le consommateur n'est pas obligé d'accepter la visite et peut y mettre fin quand il le souhaite.
- Si le consommateur signale qu'il a **des difficultés de paiement**, celui qui fait la visite doit expliquer la possibilité de solliciter des délais de paiement ou de recourir à une médiation de dettes.

4.6. Modalités de paiement et plan de paiement XIX.11 et 12

Le recouvreur doit confirmer **par écrit** (sur un support durable) tout ce qu'il convient avec un consommateur par rapport au paiement de la dette.

Si un plan de paiement a été convenu, le recouvreur doit envoyer, par écrit (support durable) au moins **une fois par an** au **consommateur un relevé des montants déjà payés et le solde restant dû**. Il doit informer également sans délai le consommateur quand la dette a été **intégralement payée**.

5) Sanctions

5.1. Sanctions civiles: XIX 14 et XIX 15 (applicables à tous)

- Si l'entreprise ne respecte pas la première mise en demeure gratuite avec un délai d'attente de minimum 14 jours calendrier et qu'elle ne respecte pas la limitation des clauses indemnitaires, le consommateur est exempté de plein droit du paiement de cette clause indemnitaire (XIX.15).

- Le juge **peut** ordonner que tout paiement obtenu en violation des dispositions générales en cas de retard de paiement (mise en demeure, clauses indemnitaires), ou en violation des principes régissant l'activité de recouvrement amiable (pratiques déloyales, non-respect de la nouvelle mise en demeure, absence d'inscription du recouvreur de dettes) soit considéré comme un paiement valable du consommateur au créancier, et que ce paiement doit être **remboursé** au consommateur par la personne qui l'a reçu (XIX.14 al.1).

- Si le recouvrement amiable d'une dette concerne un montant totalement ou partiellement indu (par exemple si le recouvreur de dettes demande une indemnité complémentaire au-delà des clauses indemnitaires), le juge peut ordonner que celui qui a reçu le paiement doit le rembourser au consommateur, majoré des intérêts de retard à partir du jour du paiement (XIX.14 al2).

5.2. Sanctions pénales (applicables à tous)

□ Amende de 26 à 10.000€ si violation de:

XIX.2 §§1er à 3: rappel gratuit

XIX.3: Obligation de fournir pièces justificatives + procédure pour contester

XIX.4: clause indemnitaire

□ Amende de 26 à 50000€ si violation de:

XIX.5: pratiques commerciales déloyales

XIX.6: inscription préalable

XIX.7§1: obligations de vérifications

XIX.7§2: (nouvelle) mise en demeure

XIX.8: envoi d'un rappel gratuit avant envoi mise en demeure si pas fait par l'entreprise

XIX.9: causes de suspension RA

XIX.10: Visite à domicile

XIX.11: confirmation modalités de paiement + appel téléphonique entre 22h et 8H

XIX.12: Obligation d'info si plan de paiement

XIX.13: interdiction de réclamer des frais pour intervention du recouvreur

5.3. Sanction administratives (que pour les bureaux de recouvrement)

- Radiation de l'inscription

6) Contrôle

Le **SPF Economie** est compétent pour **rechercher et sanctionner** les infractions à la loi, et ce pour **toutes les entreprises et tous les recouvreurs (y compris avocat, HJ, mandataire de justice)**

6) Entrée en vigueur

1er septembre 2023: tous les impayés issus de contrats conclus à compter du 1er septembre 2023 et à tout recouvrement amiable de dette issu d'un contrat conclu à partir du 1er septembre.

1er décembre 2023: tous les impayés issus de contrats conclus avant le 1er septembre lorsqu'ils se réalisent après le 1er décembre et à tout recouvrement amiable de dettes issu d'anciens contrats (conclus avant le 1er septembre) lorsque le recouvrement amiable se réalise/ se poursuit après le 1er décembre.

7). Articulation avec d'autres législations

Le cadre normatif mis en œuvre par le livre XIX s'applique sans préjudice de l'ensemble des législations particulières qui continuent donc à s'appliquer =>> **il faut faire une application cumulative des règles.**

Cependant, si le cumul n'est pas possible car les règles sont contradictoires (ex: loi télécom prévoit le 1er rappel gratuit, puis rappel ultérieur 10€), **alors les règles « particulières » (lex specialis) priment les règles générales (lex generalis).**

B. Les biens insaisissables

- Mentions obligatoires de l'exploit de saisie (art. 1389 CJ) : devra reprendre le texte de l'article 1408 du CJ (= biens insaisissables)

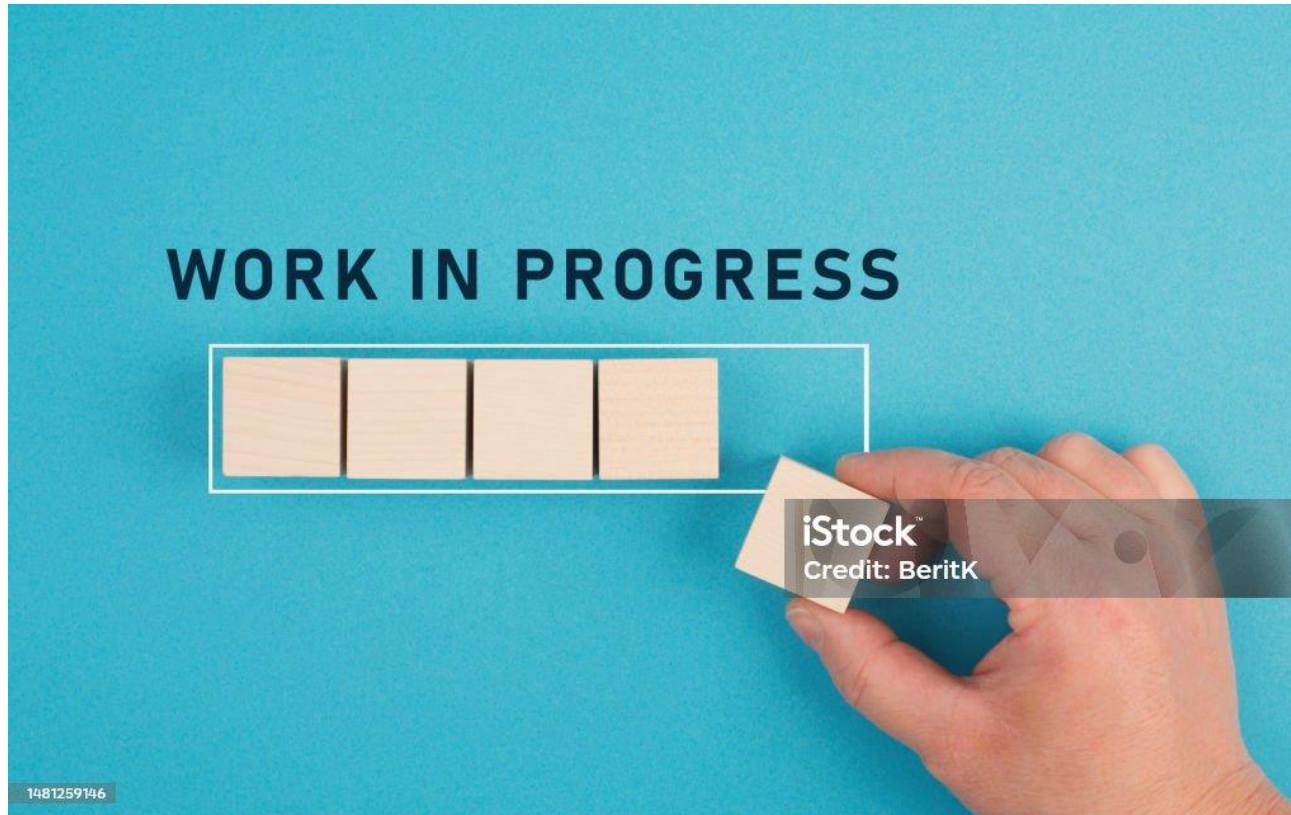
- Prolongation des délais
 - Le saisi fait ses observations à l'huissier au moment de la saisie ou dans les 15 jours (au lieu de 5).

 - Dans les 25 jours (au lieu de 15) de la remise du P-V, le juge des saisies fixe l'audience.

➤ Liste des biens insaisissables – Modernisation de la liste

- **Ajout** à la liste :
 - la planche à repasser,
 - un ordinateur avec une connexion internet et une imprimante,
 - le téléphone mobile du saisi, de son conjoint/cohabitant légal et des enfants à charge du saisi qui habitent sous le même toit, jusqu'à concurrence d'une valeur de 500 € par téléphone.
- **Suppression** de la liste : une vache ou douze brebis ou chèvres au choix du saisi, ainsi qu'un porc et vingt-quatre animaux de basse-cour, avec la paille, le fourrage et le grain nécessaires pour la litière et la nourriture de ces animaux pendant un mois.
- **Extension au conjoint et au cohabitant légal** de la protection concernant les biens nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle ainsi que les biens indispensables à la profession.

4. JUSTRESTART



**La plateforme JustRestart =
Le registre central des règlements collectif de dettes**

C'est quoi ?

C'est une base de données informatisée qui permet la gestion, le suivi et le traitement des procédures en règlement collectif de dettes.

Qui la gère ?

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Ordre des barreaux néerlandophones
= responsables du traitement de données à caractère personnel

Depuis quand est-elle en fonction ?

Le 2 novembre 2023

La plateforme JustRestart = Le registre central des règlements collectif de dettes

Doit-on obligatoirement utiliser JustRestart ?

doivent obligatoirement utiliser JustRestart :

- les tribunaux du travail,
- les Cours du travail,
- les greffes,
- les médiateurs de dettes judiciaires (les SMD),
- les avocats-médiateurs de dettes judiciaires,
- les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel,
- le S.P.F. Economie,
- les créanciers / personnes morales établies en BE ou hors BE

Non, les personnes physiques :

- peuvent utiliser JustRestart
- peuvent renoncer à son utilisation
- peuvent continuer à utiliser la version papier

La plateforme JustRestart = Le registre central des règlements collectif de dettes

Doit-on l'utiliser immédiatement ?

Oui, doivent l'utiliser depuis le 2/11/2023 :

- les tribunaux du travail,
- les Cours du travail,
- les greffes,
- les médiateurs de dettes judiciaires (les SMD),
- les avocats-médiateurs de dettes judiciaires,
- les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel,
- le S.P.F. Economie.

Non, les créanciers / personnes morales établies en BE ou hors BE disposent d'une période de transition de 6 mois.

La plateforme JustRestart = Le registre central des règlements collectif de dettes

A quel coût ?

L'enregistrement, la consultation, la modification, le renouvellement, la suppression de données et la gestion d'un dossier donnent lieu à la perception d'une redevance annuelle afin de couvrir les coûts engendrés par la gestion du registre

Adaptée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation

Selon le projet d'arrêté royal :

- 70 euros / an / dossier
- payable par anticipation
- toute année entamée est intégralement due
- facturée au nom du médiateur et incluse dans son état de frais et honoraires

En attente du nouveau projet d'arrêté royal pour les autres coûts.

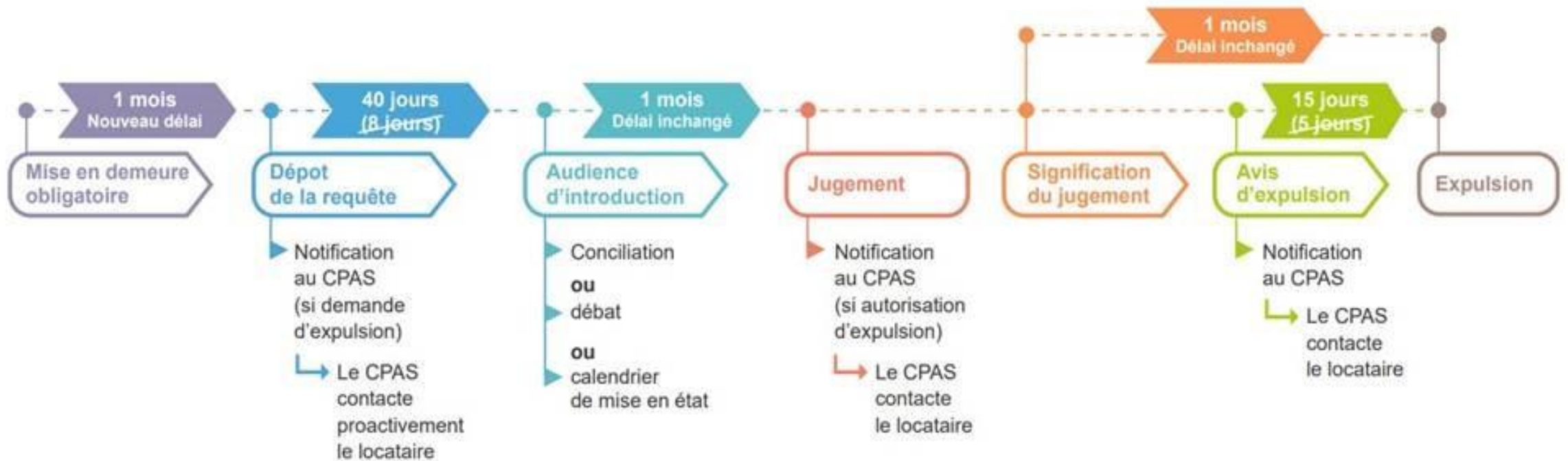
5. Nouvelle Ordonnance sur le bail à Bruxelles

Ordonnance du 22/06/2023 publiée le 21/08/2023 et entrée en vigueur au 1er septembre 2023 qui modifie le Code Bruxellois du Logement (art 233bis et suivants)

- Renforcement du rôle en amont du CPAS: procédure modifiée
- Instauration d'une trêve hivernal
- Compensation financière pour le bailleur

1) Renforcement du rôle des CPAS en amont

1^{ER} VOLET : LA MODIFICATION DE LA PROCÉDURE



2) Instauration d'une trêve hivernal

Du 1^{er} novembre au 15 mars inclus (4,5 mois)

=

Interdiction d'expulser

Exceptions:

- Si ce n'est pas un bail d'habitation
- Si le locataire a trouvé une solution de relogement
- En cas de danger de sécurité ou d'insalubrité
- Si le comportement du locataire/occupant vis-à-vis du personnel ou d'autres occupants est problématique, c'est-à-dire s'il met en danger autrui ou s'il cause des problèmes de sécurité.
- Un cas de force majeure qui force le propriétaire à devoir réaménager dans le bien.

3) Compensation pour le bailleur

Possibilité de faire appel au Fonds de Solidarité pour indemnisation de sa perte de loyer pendant cette période.

- tenu par Bruxelles Logement
- Existait déjà pour les indemnités de relocation
- financé par les amendes et autres frais administratifs perçus dans le cadre des procédures d'insalubrités
- que pour les bailleurs privés et publics non-subsidiés
- Le jugement autorisant l'expulsion doit être intervenu après le 15 août qui précède le début de la période hivernale.
- Les demandes d'indemnisations doivent être introduites avant le 1er septembre qui suit.
- L'indemnité se limite aux indemnités d'occupation échues pendant le moratoire.
- Le paiement intervient dans les 4 mois de la demande.

6. Indépendant

1) Effacement automatique

Loi du 7 juin 2023 (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023) transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité

➤ *Pour les faillites ouvertes depuis le 1er septembre 2023*

L'article XX.173 prévoit désormais que l'effacement est automatique Il ne doit plus être sollicité par le failli.

Cependant, tout intéressé, en ce compris le curateur ou le ministère public, peut demander que l'effacement soit refusé partiellement ou totalement si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge commissaire ou par le curateur.

2) Conséquences de l'effacement

Sur le conjoint ⇒ J.P. Dinant, 2 juin 2023 (R.G. 22A136)

- 21/09/18: PAT souscrit par Mme et Mr => usage privé
- 25/06/21: Mr est déclaré en faillite
- 10/02/21/ obtient l'effacement
- La banque poursuit Madame en paiement du solde du PAT. Madame invoque le fait qu'elle bénéficie en tant que conjoint également de l'effacement pour les dettes professionnelles dont elle est solidairement tenue avec le failli.
- Banque dit qu'il s'agit d'un PAT à « usage privé ». C'est d'ailleurs ce qui est indiqué dans le contrat.
- Juge estime qu'il n'est pas tenu par la qualification que les parties ont donnée à leur contrat. Dans les faits, il faut examiner à quoi l'argent du crédit a été affecté.
- Une analyse minutieuse des extraits de comptes montre que le crédit a été affecté en réalité à l'activité économique de Monsieur.
- Madame est également libérée de la dette.

b) Sur une cession de rémunération mise en œuvre avant la faillite et avant le jugement ordonnant l'effacement ⇒
J.P. Zandhoven, 16 mai 2023 (R.G. 22A944)

- Madame a souscrit un crédit hypothécaire pour acheter un bien immobilier, garanti également par une cession de créances.
- La cession de créance est activée par la banque le 6/11/2019 suite à des mensualités non payées +MED
- Madame est déclarée en faillite le 4/06/2020. L'immeuble est vendu dans le cadre de la faillite mais il reste un solde de crédit hypothécaire de 100.000€ pour lequel la cession continue.
- La faillite est clôturée en septembre 2022 et Madame obtient l'effacement du solde de ses dettes.
- Madame réclame à la banque de lui rembourser les montants qu'elle a perçus suite à la mise en œuvre de la cession de créance, et ce depuis le jour de la déclaration de faillite.
- Elle estime que les biens et revenus qu'elle a perçus postérieurement à la faillite sont exclus de l'actif de la faillite et qu'en outre elle a bénéficié de l'effacement, de sorte que la cession devait s'arrêter.
- La banque (à qui le juge donne raison) estime qu'une cession de créances a pour conséquences juridique de faire «sortir» la créance du patrimoine du débiteur pour la faire rentrer dans celui du créancier. Comme ce transfert a eu lieu avant la faillite, la cession de créance pouvait se poursuivre.
- En outre, la cession de créance est une sûreté réelle. Or, l'effacement a lieu «*sans préjudice des sûretés données par le failli ou par un tiers*».

2) Le gérant d'une société = entreprise ?

Cour de cassation (1e ch.), 9 février 2023 (C.22.0264.F)

La Cour confirme sa jurisprudence (arrêt rendu le 18 mars 2022), à savoir qu'« **un gérant qui exerce son mandat en dehors de toute organisation propre, n'est pas une entreprise** » au sens de l'article I.1., 1°, du Code de droit économique (CDE).

SPRL MS: déclarée en faillite.

Son gérant, DC, fait également aveu de faillite en son nom personnel et sollicite l'effacement.

Cour d'appel de Bruxelles considère que DC était bien une entreprise au sens de l'article I.1., 1°, du CDE.

La Cour d'appel précise que :

- DC exerce l'activité de gérant « à titre indépendant » et « dans un but de lucre ». Il perçoit une rémunération comme dirigeant d'entreprise ;
- L'exercice de son mandat de gérant constitue « une activité professionnelle au sens commun du terme, s'agissant de son métier et non pas d'une activité exercée à titre d'amateur » ;
- Disposer de moyens personnels et distincts de ceux de la personne morale ou avoir une organisation propre à DC constitue une exigence inexistante.

Pourvoi: Cour de cassation casse cet arrêt ⇒ la Cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision, dans la mesure où elle n'examine pas si le gérant exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une **organisation propre**.

Arbeidshof Brussels (11de K), 6 maart 2023, 2023/BB/2

- HP est gérant à titre gratuit (selon les statuts) d'une SRL S.
- Dans les faits, il est rémunéré par l'entreprise
- Il dépose une requête en RCD
- Non admissibilité au motif qu'il est une entreprise
- HP interjette appel: sur base de l'arrêt de la cour de cassation du 18/03/22, il estime qu'il n'est pas une entreprise dans la mesure où il n'affecte pas à son activité de gérant un ensemble de moyens matériel, humains ou financiers, soit qu'il n'est pas une organisation au sens de l'article I.1., 1°, du Code de droit économique (CDE).

La Cour examine concrètement la manière dont HP exerce son mandat de gérant. Elle constate que:

- HP a fondé seul son entreprise
- HP détient toutes les parts de son entreprise
- HP, en plus de son mandat, est actif en tant que « directeur de travaux » pour son entreprise. Il preste également d'autres services pour son entreprise pour lesquels il perçoit des revenus (de dirigeant d'entreprise) = *moyens humains*
- HP dispose d'une adresse professionnelle fournie par l'entreprise pour exercer ses activités professionnelles
- L'entreprise est située à l'adresse du domicile d'HP = *moyens matériels*
- HP dispose d'un espace de bureau pour exercer son activité professionnelle = *moyens matériels*
- HP a contracté 5 crédits professionnels pour un montant de 466.393€ pour financer l'activité de la société ou ses activités professionnelles = *moyens financiers*

⇒ HP exerce son activité professionnelle de manière indépendante, dans le cadre d'un ensemble de ressources matérielles, financières ou humaines. Il s'agit bien d'une organisation.

3) Compétences de gestion

Depuis le 15 janvier 2024, les exigences en matière de connaissances de gestion ne sont plus requises pour pouvoir lancer son entreprise (PP ou société).

7. Divers

1) Energie

Le statut de client protégé peut être demandé dès le stade du 1er rappel de paiement. Plus besoin d'attendre la mise en demeure.

2) Résiliation des contrats d'assurance

Loi du 9 octobre 2023 simplifiant les règles de résiliation des contrats d'assurance (M.B. 18.10.2023), entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2024. Elle s'appliquera aux contrats conclus ou tacitement reconduits après cette date

- la ***résiliation*** du contrat d'assurance ***par voie électronique***;
- le droit du consommateur de ***résilier*** son contrat à tout moment, gratuitement, une fois passée ***la première année*** du contrat. Le droit de résilier doit être rappelé sur chaque avis d'échéance de prime
- la possibilité pour le consommateur de demander au ***nouvel assureur*** d'exercer pour son compte les ***formalités de résiliation***

3) Allocations familiales

1^{er} décembre 2023: les ménages n'ont le revenu cadastral est supérieur à 2000€ n'ont plus droit au supplément social à Bruxelles dans le cadre des AF

Donc désormais, deux conditions pour pouvoir bénéficier du supplément social

1^{ere} condition: revenus annuels bruts imposables du ménage inférieurs à 54.969,69€

2^{ème} conditions: **revenus cadastral total non indexé** inférieur à 2000€.

4) Indexation des loyers à Bruxelles

Jusqu'au 13 octobre 2023, l'indexation des loyers pour les logements à forte consommation d'énergie était soumise à des restrictions.

À partir du 14 octobre 2023, l'indexation pour les logements locatifs ayant un certificat PEB E, F et G est à nouveau autorisée, mais selon une formule adaptée (facteur de correction).

8. Jurisprudence



Cour constitutionnelle, 9 février 2023 (n°21/2023)

- La médiatrice demande la révocation après la clôture de la procédure. Le requérant aurait perçu des revenus durant près d'un an sans l'en informer.
- Elle fonde sa demande sur base de l'article 1675/15, §2, CJ : « *Tout créancier peut demander la révocation 5 ans après la fin du plan (amiable ou judiciaire) comportant une remise de dettes en capital en cas de non-respect par le débiteur de ses obligations* ».
- Elle estime que cette possibilité doit aussi être reconnue au médiateur, d'autant plus que sa responsabilité professionnelle peut être engagée pendant 5 ans après la fin de sa mission.
- **Q. préjudicielle** : compatibilité entre l'article 1675/15, §2, CJ et les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'il permet aux créanciers de demander la révocation dans les 5 ans suivant la fin d'un plan amiable ou judiciaire alors que ce droit n'est pas reconnu au médiateur qui peut voir sa responsabilité mise en cause pendant ce délai de 5 ans (2276 quater CC).

- La Cour conclut que la différence de traitement entre le médiateur et les créanciers est justifiée :
- Mission du médiateur = veiller au respect de l'équilibre entre les intérêts du débiteur et des créanciers pendant la procédure. Pour ce faire, il dispose **pendant la durée** de la procédure de la possibilité de demander la révocation du débiteur
 - L'article 1675/15§2 : permet aux créanciers une fois le RCD terminé de demander la révocation s'il s'avère que le débiteur a commis pendant la procédure un acte qui les a lésés.
 - Il n'est pas nécessaire qu'un tel droit soit reconnu au médiateur car ce sont les droits des créanciers qui ont été lésés, pas les siens.
 - Enfin, la responsabilité du médiateur peut être engagée par un créancier lorsque le médiateur lui-même a commis une faute *pendant l'exercice de sa mission*, qui a lésé les droits des créanciers. La faute du débiteur n'entraîne pas la responsabilité du médiateur de dettes.

Cour du travail de Liège, division Neufchâteau (8e ch. A), 31 mars 2023 (RG 2023/BU/2)

- La demanderesse vit avec son mari et ses enfants. Ils sont mariés sous le régime de la communauté légale et ont un immeuble commun. Son mari est indépendant et travaille dans l'atelier annexé.
- Madame n'a pas de revenus « propres ». Elle perçoit juste les allocations familiales. L'objectif de la requête est de sauver l'immeuble qui fait l'objet d'une saisie. La médiée prétend que les revenus de son mari permettront de rembourser leur endettement.
- Non-admissibilité : remboursement impossible vu que pas de « revenus » et vente de l'immeuble inévitable, selon le premier juge
- Appel : l'insuffisance des revenus n'est pas une condition d'admissibilité. En plus, la médiée dit qu'elle a des revenus puisque mariés sous le régime de la communauté légale (revenus pro de son mari = patrimoine commun)

- La demanderesse est dans une situation d'endettement structurel et durable. Elle est dans l'impossibilité de payer ses dettes. La vente de l'immeuble aurait de lourdes conséquences : perte d'emploi et donc de revenus pour le mari
- Conditions d'admissibilité réunies. Madame est admise.

Cour du travail de Liège, division Liège (5e ch.), 28 février 2023 (RG 2022/AL/247)

- Le 1/10/2018: remise totale de dettes sans vente de l'immeuble (invendable) + il est mis fin à la mission du médiateur de dettes.
- Le 13/10/2021, les requérants vendent leur immeuble pour 125.000 €. Amélioration de leur situation financière et conditions de la remise totale de dettes plus réunies = retour à meilleure fortune pendant la période d'épreuve de 5 ans.
- Le médiateur fait ramener la cause devant le tribunal sur base de l'article 1675/14, §2 al.3 CJ (fait nouveau)
- Les requérants contestent → La remise totale de dettes met fin au mandat du médiateur. Il n'a donc plus la qualité pour saisir le tribunal.
- La cour estime, comme le tribunal avant elle, que le retour à meilleure fortune constitue un fait nouveau (article 1675/14, §2, al.3 CJ) et que le médiateur doit saisir le juge afin de régler son incidence
- La Cour confirme la décision du premier juge quant à l'existence d'un retour à meilleure fortune + imposition d'un plan 12 d'une durée d'un an.

Cour du travail de Bruxelles (12e ch.), 10 janvier 2023 (RG 2022/AB/524)

- Lors d'une audience, la médiée demande à se désister.
- Par jugement du 30 juin 2022, le juge acte le désistement de la requérante, met fin à la procédure et invite le médiateur à remettre son état de frais et honoraires.
- La requérante interjette appel de ce jugement. Elle conteste avoir demandé son désistement.

- Rappel de quelques principes de droit commun en matière de désistement d'instance :
 - la partie qui se désiste renonce à la procédure engagée
 - il est admis dans toutes les matières
 - il remet les choses dans le même état qu'avant l'instance
 - le désistement se fait par un simple acte signé (pas de formalités spéciales)
 - il peut également se faire oralement à l'audience
 - les effets prennent cours par le jugement / arrêt qui l'acte

Tribunal du travail de Liège, division Verviers (3e ch.), 19 juin 2023 (RG 18/34/B)

- La requérante est admise à la procédure le 7/03/2017. Elle est propriétaire d'un immeuble en indivision avec Monsieur X (qui a précédemment été révoqué de la procédure).
- Autorisation de vendre l'immeuble et désignation d'un notaire.
- Le CH conteste le projet de PV d'ordre établi par le notaire.
- Dans son décompte, le CH reprenait des intérêts de retard pour une somme de +/- 7.000€.
- Dans son PV, le notaire ne comptabilise aucun intérêt de retard pour la médié (en raison de la suspension du cours des intérêts suite à la décision d'admissibilité) et seulement la moitié des intérêts réclamés par le CH pour Monsieur. Le notaire estime que Mr n'a pas supporter tous les intérêts car il ne pourra pas se retourner contre Madame (en raison du RCD) pour lui réclamer sa quote-part.
- Le créancier hypothécaire estime que Monsieur X. est redevable de l'entièreté des intérêts en sa qualité de codébiteur solidaire.
- Le créancier peut exiger de chaque débiteur solidaire le paiement de la totalité jusqu'à exécution complète (art. 5161, §1, nouveau code civil).

- Il faut distinguer « obligation à la dette » et « contribution à la dette » L'Obligation à la dette concerne les rapports entre les débiteurs solidaires et le créancier. Une fois la dette payée, il faut régler les rapports entre les codébiteurs solidaires, c'est la contribution à la dette.
- Le débiteur en RCD bénéficie de la suspension du cours des intérêts y compris à l'égard des créanciers privilégiés.
- Monsieur X. ne bénéficie pas des mêmes protection (révoqué de sa procédure).
- Le notaire doit rectifier son PV d'ordre et intégrer la totalité des intérêts dus sur la dette de Monsieur X.



The end...